

## Arrêt

n° 263 274 du 29 octobre 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Joseph UFITEYEZU  
Avenue Broustin 37/1  
1090 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2021 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 mars 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2021 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. UFITEYEZU, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision déclarant irrecevable la demande de protection internationale ultérieure formulée par le requérant. Cette décision, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Le 13 décembre 2017, vous introduisez une **première** demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous déclarez être de nationalité rwandaise, d'origine ethnique Hutu, né en 1989 à Huye, province du Sud. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez obtenu une licence en sciences biomédicales en 2016 et avez occupé différents postes dans le milieu médical. De juillet 2016 à décembre 2016, vous travaillez à la Clinique de la Confiance. De janvier 2017 à novembre 2017, vous travaillez comme laborantin dans un dépôt pharmaceutique. Depuis janvier 2017, vous habitez à

Kicukiro, secteur Gatenga. Vers 1997 ou 1998, votre père est assassiné par des militaires du FPR. Afin de pouvoir étudier à l'université, vous participez à un ingando et adhérez au FPR en 2011. En 2009, votre frère, [P. C. N.], est arrêté et incarcéré à la prison de Karubanda de Butare. En 2011, un autre frère, [J. N.], fuit le pays.

En 2015, vous faites la connaissance de la famille [R.] car votre oncle travaille avec le père de [D.]. Vous vous rendez à 2 ou 3 reprises au domicile de cette famille à Kiyovu.

En juin 2017, vous devenez membre du mouvement pour le salut du peuple créé par [D. R.]. En juillet, votre oncle vous propose, moyennant de l'argent, de récolter des signatures afin de permettre à [D. R.] de se présenter comme candidate indépendante. Vous récoltez une cinquantaine de signatures au sein de la province du Sud. Mais malgré les signatures récoltées, la candidature de [D. R.] est refusée. Elle décide alors de fonder son parti, le Mouvement pour le Salut du Peuple (MSP).

Le 14 juillet 2017, lors de la conférence de presse tenue par [D. R.], vous êtes présent parmi les proches qui soutiennent la candidate malheureuse.

Le 25 juillet 2017, vers 19h, des agents du CID viennent vous chercher à votre domicile. Ils vous emmènent dans leur véhicule dans un endroit non identifié. Vous êtes enfermé dans une cave. Vous êtes accusé d'avoir trahi le FPR, d'être un ennemi du pays. Vous êtes torturé et interrogé sur vos liens avec [D. R.]. Vous avouez avoir récolté des signatures en sa faveur. Ils fouillent votre GSM et trouvent des messages échangés avec [D.]. Vers 22h, vous êtes relâché après avoir accepté de dénoncer dans les médias, la volonté de [D. R.] de porter atteinte à la sécurité publique, et rentrez chez vous. Blessé au niveau des dents, vous vous rendez dans une clinique privée pour bénéficier de soins. Dans les jours suivants, votre employeur vous laisse entendre que vous ne vous êtes pas bien comporté.

Le 25 août 2017, vous êtes à nouveau arrêté et emmené dans un lieu de détention inconnu. Vos geôliers vous demandent de rédiger un témoignage écrit pour dénoncer les activités de [D. R.] et son intention de porter atteinte à la sécurité nationale. Sous la torture, vous finissez par accepter de rédiger ce document dans lequel vous reconnaissez avoir inventé des noms sur la liste des signataires en faveur de la candidature de [D.] et d'avoir été préparé à mener des activités néfastes à la sécurité nationale. Au bout de quelques heures, vous êtes à nouveau relâché. Vous passez une nuit à l'hôpital avant de reprendre votre travail. Un de vos amis, militaire, vous conseille de fuir le pays et vous commencez à organiser votre départ. Vous sollicitez l'autorisation de votre employeur pour participer à une formation à l'étranger.

Le 4 septembre 2017, [D. R.] est arrêtée avec sa mère et d'autres membres de sa famille. Le 25 novembre 2017, vous quittez Kigali muni de votre passeport et d'un visa obtenu à l'ambassade belge de Kigali.

Après votre arrivée en Belgique, vous rendez visite à un de vos professeurs. Vous êtes pris en photo au cours de cette rencontre où d'autres membres de l'opposition rwandaise sont présents. Le lendemain de cette visite, votre colocataire au Rwanda vous téléphone pour vous avertir que des membres du CID vous avaient recherché à votre domicile. Ces personnes ont fouillé votre logement et ont trouvé les formulaires de récolte des signatures.

Après votre départ du pays, votre frère [W.] a fui le pays pour se réfugier en Ouganda.

En 2018, votre oncle a également connu des problèmes car on lui reprochait d'avoir travaillé avec des ennemis du pays. Il a été licencié, ses biens ont été confisqués et il a quitté Kigali.

Le 19 mars 2020, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, décision confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) dans son arrêt n° 243376 du 29 octobre 2020.

Le 15 janvier 2021, sans être rentré dans votre pays d'origine, vous introduisez une **seconde** demande de protection internationale, dont objet. A l'appui de la présente, vous déposez plusieurs nouveaux documents, à savoir une attestation « à qui de droit » de [D. R.], une copie illisible d'une carte d'identité – qui serait celle de [D. R.] -, une convocation destinée à votre mère, ainsi qu'un avis de recherche à votre rencontre.

## **B. Motivation**

Contrairement à l'évaluation qui avait été faite à l'occasion de votre première demande de protection internationale, il convient tout d'abord de remarquer que le Commissariat général estime, en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers et sur la base de l'ensemble des données de votre dossier administratif, qu'aucun besoin procédural spécial justifiant la prise de mesures de soutien spécifiques ne peut actuellement être retenu dans votre chef.

Il est en effet à noter que la présente procédure ne nécessite pas qu'un entretien personnel soit organisé. Par conséquent, le Commissariat général ne vous a pas accordé de mesures de soutien spécifiques dans le cadre de votre actuelle demande ultérieure car il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

**Ensuite, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.**

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, force est de constater que votre demande de protection internationale s'appuie sur les motifs que vous avez déjà exposés à l'occasion de votre demande précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de cette demande une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire car la crédibilité en avait été remise en cause sur des points essentiels et les faits et motifs d'asile allégués par vous n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Ainsi, le Conseil avait estimé dans son arrêt précité que : « Quant à l'attestation de Madame D. R datée du 25 février 2020, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle ne dispose que d'une force probante très relative. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une **simple copie** de lettre sur laquelle ne figure **aucun cachet officiel** et qui n'est pas accompagné d'une copie du document d'identité de sa signataire, qui n'est donc pas formellement identifiée. [...] succincte et peu circonstanciée [...]». Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre première demande de protection internationale, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

**Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.**

En effet, vous déposez une nouvelle attestation de [D. R.], or le Commissariat général ne peut que formuler les mêmes critiques que celles émises par le Conseil dans son arrêt précité, à savoir qu'il s'agit à nouveau d'une **copie**, qu'elle est **dépourvue de tout cachet officiel**, et n'est **pas accompagnée d'une copie du document d'identité de sa signataire**. Bien que vous produisiez, séparément de l'attestation, une copie illisible d'une carte d'identité censée être celle de [D. R.], cette pâle copie ne figure pas sur l'attestation, de telle manière qu'elle peut être utilisée à n'importe quel effet. Par ailleurs, et à l'instar du Conseil, le Commissariat général ne peut que relever le caractère succinct, peu circonstancié et totalement muet de cette attestation quant aux ennuis allégués à l'appui de votre demande de protection internationale. In fine, il est invraisemblable de relever que l'auteur de cette attestation oublie la lettre 'N' dans son nom de famille (D. S. R), alors qu'elle la place dans l'entête et avant la signature (D. N. R), mais surtout de constater des erreurs majeures (i recomend – il manque un 'm' – to be **candidicate**, mot qui n'existe pas en anglais – we was working ....) d'orthographe, semant le doute quant à son authenticité.

Quant à la copie d'une convocation du secteur Rusatira, il ressort d'informations versées au dossier administratif que le secrétaire exécutif s'appelle K. [Con.] et non [Cos.] tel que cela figure sur le document. Il est peu plausible qu'une telle erreur figure à l'emplacement de la signature du secrétaire. Ensuite, ce document qui est censé être une convocation n'indique pas quand votre mère est

convoquée. Selon ce document, elle devrait se présenter « chaque mois », soit une indication manifestement imprécise. In fine, cette convocation mentionne les « faits reprochés à votre fils », soit que n'importe quels faits peuvent vous être reprochés, étrangers aux motifs allégués à l'appui de la présente. Ainsi, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant à l'avis de recherche du RIB, il s'agit d'une copie d'une photo WhatsApp, soit qu'il est impossible de s'assurer de son caractère authentique. Il n'est ni signé encore moins daté. Par ailleurs, cet « avis de recherche » indique que vous êtes soupçonné d'avoir rejoint des mouvements qui se battent contre le gouvernement rwandais, que vous avez commis cette infraction depuis 2019, or vous arrivez en Belgique en 2017 et invoquez votre militantisme au profit de [D. R.] à l'appui de vos deux demandes de protection internationale, en aucun cas votre adhésion à des mouvements qui se battent contre le gouvernement rwandais. Bien qu'il ressorte de vos propos lors de votre demande initiale (jugés non crédibles) que vous auriez été pris en photo avec des opposants en 2017, cet avis de recherche parle de 2019. En tout état de cause, ce document n'augmente pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Quant aux deux photos, elles ne sont que des photos de vous dans un cabinet dentaire, sans plus. Il est impossible de déterminer ni précisément où, ni quand ces photos ont été prises, celles-ci étant dépourvues de toute métadonnée. Ces photos n'augmentent pas de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

Les nouveaux éléments que vous déposez ont trait à des motifs exposés lors de la demande précédente, mais ne remettent manifestement pas en cause l'évaluation effectuée quant à l'absence de crédibilité constatée.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments

### **C. Conclusion**

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3 Le Conseil rappelle également que l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1<sup>er</sup>, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure ».*

A cet égard, le Conseil se doit tout particulièrement de rappeler que le législateur avait entendu définir la compétence du Commissaire général - dans le cadre d'une procédure telle que celle dont il est saisi en l'espèce - comme suit :

« Afin de prévenir un usage abusif du droit d'introduire une demande d'asile multiple ou nouvelle, une sorte de "filtre" a été installé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. Dans un bref délai après la transmission du dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides doit vérifier s'il existe de nouveaux éléments qui justifient un examen approfondi. Pour le critère de ce "filtre", il est renvoyé à la Directive européenne susmentionnée. En vertu de la même directive, un État membre peut déterminer que les demandes d'asile multiples ou nouvelles sont traitées prioritairement et dans un très bref délai. Au cas où l'étranger se trouve en un lieu déterminé tel que visé par les articles 74/8, § 1 et 74/9, §§ 2 et 3, ou fait l'objet d'une mesure de sûreté telle que visée à l'article 68, il est raisonnablement justifié que la procédure prioritaire mentionnée précédemment soit davantage accélérée.

L'on attend du Commissaire général qu'il prenne une décision dans un bref délai, ou bien une décision par laquelle la demande n'est pas prise en considération, ou bien une décision "au fond" (décision d'octroi ou de refus du statut de réfugié ou de protection subsidiaire) ou une décision (intermédiaire) par laquelle la demande d'asile est prise en considération, si la décision au fond ne peut être prise dans un bref délai.

Article 32.3 de la Directive européenne 2005/85/CE prévoit la possibilité d'un examen préliminaire visant à savoir s'il existe de nouveaux éléments pertinents par rapport à l'issue définitive d'une demande d'asile précédente. Il s'agit essentiellement de la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale. À cet égard, l'article 34.2 c) de la Directive européenne 2005/85/CE, dispose également que l'instance compétente peut renoncer à entendre personnellement l'intéressé.

Il est donc possible pour le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de prendre une décision sur la base des éléments qui doivent être communiqués au ministre ou à son délégué, tels que visés à l'article 51/8, alinéa 2.

Pour décider s'il y a lieu de prendre en considération ou non une nouvelle demande d'asile, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides se réfère à un critère défini à l'article 32.4 de la Directive européenne 2005/85/CE et dont l'interprétation relève donc de la seule Cour de Justice de l'Union européenne. Le Commissaire général vérifie en fonction de ce critère si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire).

Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant. Dans cet examen, le Commissaire général tient compte de tous les éléments ou constatations nouvellement apportés par l'étranger, ainsi que de tout élément pertinent dont il disposerait par ailleurs mais qui n'aurait pas été produit par le demandeur d'asile.

La probabilité qu'un demandeur d'asile puisse prétendre au statut de réfugié ou au statut de protection subsidiaire augmentera par exemple significativement lorsque la situation en matière de sécurité ou de droits de l'homme dans le pays d'origine du demandeur s'est détériorée à tel point qu'une protection internationale s'impose; lorsque le demandeur d'asile apporte de nouveaux éléments qui compromettent l'essence même d'une décision de refus antérieure; ou lorsque le demandeur d'asile apporte des éléments nouveaux pertinents et crédibles et qu'il explique en même temps de manière plausible pourquoi il n'a pas pu les présenter plus tôt.

En revanche, cette probabilité n'augmente pas significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme. Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection.

*La non-prise en considération implique un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile. Le seul fait qu'une demande d'asile ultérieure soit introduite n'aura pas automatiquement pour conséquence que ce type de demande ne sera pas pris en considération [...] » (Doc. parl., Chambre, 2012-2013, DOC 53-2555/001 et 53-2556-001, pp. 22-24).*

La compétence ainsi définie du Commissaire général doit donc s'entendre comme visant « la question de savoir s'il existe encore, compte tenu des constatations faites dans le cadre de la demande précédente, des raisons pertinentes ou manifestes qui justifient un statut de protection internationale », ce qui implique « un examen individuel du bien-fondé de la demande d'asile ».

Le Commissaire général doit ainsi vérifier « si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur d'asile, qui augmentent significativement la possibilité qu'il puisse prétendre à un statut de protection internationale (statut de réfugié ou statut de protection subsidiaire). Ce n'est que lorsque les nouveaux éléments, en ce compris les déclarations et preuves documentaires ou autres, qui sont présentés à l'appui de la nouvelle demande d'asile satisfont à ce critère que la demande sera examinée plus avant ». Tel ne sera notamment pas le cas quand « par exemple, les nouveaux éléments soumis n'apparaissent pas en soi probants parce que les déclarations qu'il a faites par ailleurs sont incohérentes ou manquent de crédibilité ou quand les nouveaux éléments de preuve présentent manifestement des vices de contenu ou de forme.

Cette probabilité n'augmente pas non plus significativement quand, par exemple, les nouveaux éléments ou constatations viennent uniquement confirmer une situation qui n'était pas contestée auparavant, quoiqu'elle ait été jugée non fondée; quand ils n'ont trait qu'à des éléments qui n'avaient pas un caractère essentiel dans la décision de refus antérieure; quand ils forment la continuation d'un récit qui sur plusieurs points essentiels n'a pas été jugé crédible; quand ils présentent uniquement un caractère général, n'établissent aucun lien avec la situation personnelle du demandeur d'asile et ne prouvent pas non plus que la situation générale est de nature à justifier un statut de protection ».

### 3. Les rétroactes

3.1 Le requérant a introduit une première demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 13 décembre 2017. A l'appui de celle-ci, il invoquait en substance une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités politiques en faveur de D. R.

Cette demande a été refusée par une décision de la partie défenderesse du 16 mars 2020, laquelle a été confirmée par la juridiction de céans dans un arrêt n° 243 376 du 29 octobre 2020.

Dans cet arrêt, le Conseil a ainsi jugé comme suit :

*« 3.4.1 Le Conseil constate, tout d'abord, que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. Cette décision est donc formellement motivée contrairement à ce qui est avancé en termes de requête.*

*3.4.2 Ensuite, sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.*

*3.4.3 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé de la crainte alléguée.*

*3.4.4.1 Ainsi, le Conseil relève tout d'abord que les documents versés au dossier manquent de pertinence ou de force probante afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.*

*3.4.4.2 Le Conseil constate que le requérant dépose d'abord au dossier administratif différents documents qui ont trait à des éléments qui ne sont pas contestés (à savoir son passeport, sa carte*

d'identité, sa carte professionnelle et la réservation de son billet d'avion). Ces pièces n'ont toutefois aucun lien avec les événements allégués.

Le requérant apporte aussi plusieurs documents médicaux dont deux certificats établis par le Docteur S. Al C. datant respectivement du 13 février 2020 et du 26 juin 2020 ainsi qu'un certificat d'incapacité rédigé par le même médecin. Ces documents sont toutefois peu circonstanciés. Si l'attestation du 13 février 2020 indique en particulier que le requérant bénéficie « d'un traitement psychotique et d'un suivi psychothérapeutique » et présente « par ailleurs des troubles de la mémoire et de la concentration », rien n'indique cependant que le requérant n'aurait pas été en capacité de relater les événements à l'origine de son départ du Rwanda. S'il apparaît que son premier entretien personnel a dû être interrompu parce qu'il avait pris des médicaments avant de venir (v. Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 7), lors de son deuxième entretien, il a déclaré qu'il se sentait bien, a pu exposer de manière posée les motifs pour lesquels il a fui le Rwanda et répondre aux questions de l'officier de protection en charge de son dossier. Son avocat, présent lors de ce deuxième entretien, n'a pas fait état de difficultés particulières dans son déroulement lorsque la parole lui a été laissée en fin d'entretien (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, p.15). Dans sa requête, le requérant n'en invoque pas non plus, confirmant par ailleurs que « [...] lors de son audition du 20 février 2020, [il] a exposé en détail les faits et le contexte qui sont à l'origine des craintes exprimées qui l'ont amené à introduire une demande de protection internationale en Belgique » et un peu plus loin, que « [...] malgré ses problèmes psychiatriques, il a pu donner un récit qui prouve qu'il craint avec raison de retourner au Rwanda [...] ». Dans ces circonstances, le Conseil estime que les problèmes psychiatriques dont souffre le requérant – qu'il ne remet pas en cause – ne suffisent pas à expliquer les nombreuses carences dans son récit telles que développées ci-dessous, d'autant plus que celles-ci reposent dans une large mesure sur d'importantes lacunes et contradictions, notamment entre ses déclarations et les informations objectives recueillies par la partie défenderesse.

Le Conseil observe, d'autre part, que ces documents médicaux attestent que le requérant souffre d'un « état de stress post traumatique » sans autre détail. Ils ne se prononcent nullement sur l'origine de cette fragilité sur le plan psychologique vécue par le requérant et son éventuel lien avec les faits exposés à l'appui de sa demande ni sur la nature du « traitement psychotique » et du « suivi psychothérapeutique » dont il bénéficie. Ils ne contiennent aucun élément permettant d'établir de compatibilité avec les circonstances alléguées. De surcroît, le diagnostic et les symptômes dont font état ces attestations psychologiques ne sont pas d'une spécificité telle qu'il faille conclure, en l'espèce, à une forte présomption que le requérant ait subi des traitements contraires à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Quant à l'attestation de Madame D. R. datée du 25 février 2020, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle ne dispose que d'une force probante très relative. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple copie de lettre sur laquelle ne figure aucun cachet officiel et qui n'est pas accompagnée d'une copie du document d'identité de sa signataire, qui n'est donc pas formellement identifiée. Par ailleurs, cette attestation est succincte et peu circonstanciée, ne détaillant notamment aucunement les « persécutions » subies par le requérant au Rwanda. Elle ne peut donc, à elle seule, confirmer la collaboration du requérant avec Madame R. tel qu'avancée dans la requête.

S'agissant des articles concernant le MSP, ils ont un caractère général et ne concernent pas le requérant personnellement.

3.4.4.3 A sa requête, le requérant annexe un certificat médical du 11 décembre 2019 du docteur S. Al C. (pièce 3 de l'inventaire de la requête) – donc antérieur aux deux attestations médicales jointes au dossier administratif - qui n'apporte toutefois rien de neuf par rapport à celles-ci. Il indique pour l'essentiel que le requérant est suivi depuis juin 2018 dans le cadre « de troubles anxio-dépressifs chroniques » (diagnostic posé « Etat de stress post traumatique »), qu'il est sous médication, qu'il bénéficie d'un suivi psychotique et psychothérapeutique. Il mentionne aussi une « évolution probable favorable si traitement adéquat ». Il n'établit cependant, pas plus que les précédentes attestations médicales déposées, de lien avec les faits allégués à l'appui de la demande de protection internationale.

Quant à la pièce 7 de l'inventaire de la requête –« attestation de Mme [D. R.] du 25 février 2020 » - , il s'agit du même document qui figure déjà au dossier administratif en pièce 10 de la farde « Documents » et qui a fait l'objet d'une analyse ci-dessus.



*Pour le reste, les autres documents joints à la requête (pièces 4, 5 et 6 de l'inventaire de la requête) ont tous un caractère général et ont trait à la situation politique au Rwanda et notamment à celle des opposants mais ne concernent nullement la situation particulière et individuelle du requérant ni les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande.*

*A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'articles faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Il incombe au requérant de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.*

*3.4.5. Force est donc de conclure que le requérant ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit. Si le Conseil relève que les faits en l'espèce invoqués sont par hypothèse difficiles à établir par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que dans ces conditions, il revenait au requérant de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisantes au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.*

*3.4.6. S'agissant de la crédibilité quant aux événements que le requérant déclare avoir vécus au Rwanda, le Conseil observe que la requête n'oppose aucune réponse spécifique aux différents motifs de l'acte attaqué, en particulier à ceux qui mettent en évidence les inconsistances, les incohérences et contradictions des dires du requérant à propos de Madame [D. R.] et des activités qu'il a menées pour elle (notamment quant au mois durant lequel Madame [D. R.] a entamé sa campagne, au nombre de signatures qu'elle a récoltées, aux jeunes avec qui le requérant a travaillé dans ce contexte, quant à la famille de [D. R.] et aux poursuites judiciaires que cette dernière a subies au Rwanda ainsi que quant à la participation du requérant à la conférence de presse du 14 juillet 2017 ou à d'éventuelles réunions après le lancement du mouvement MSP). Après lecture des notes des entretiens personnels du requérant et plus particulièrement celles de l'entretien du 20 février 2020, le Conseil estime pouvoir se rallier à l'argumentation de la partie défenderesse à cet égard. Il constate, en outre, qu'un certain nombre d'informations données par le requérant sur ces différentes questions ne correspondent pas aux informations objectives à la disposition de la partie défenderesse (v. notamment Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 4, 6, 8, 9, 10, 11, 12 et 14). Dès lors que sa collaboration avec Madame [D. R.] est l'élément principal de sa demande de protection internationale en Belgique, le Conseil pouvait raisonnablement s'attendre à ce que le requérant apporte un minimum de renseignements précis, circonstanciés et corrects à son sujet, d'autant plus qu'il a un haut niveau d'instruction (v. Notes de l'entretien personnel du 24 octobre 2019, p. 3).*

*Dans le même sens, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que d'autres éléments compromettent encore davantage le crédit qui peut être accordé à la réalité de la crainte du requérant en cas de retour au Rwanda. En particulier, le Conseil constate qu'après sa deuxième arrestation, le requérant est rentré à son domicile, que dès le lendemain, il est retourné à son travail et a poursuivi son activité normalement jusqu'à son départ du pays – soit durant un laps de temps d'environ trois mois – sans rencontrer le moindre problème de quelque nature que ce soit avec ses autorités rwandaises (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 6 et 7). Par ailleurs, le fait que le requérant ait quitté son pays légalement muni de son propre passeport national – dument estampillé à sa sortie par ses autorités nationales (v. copie du passeport joint au dossier administratif) - permet de relativiser encore davantage la réalité des menaces qui pèseraient sur sa personne en cas de retour dans son pays (ibidem, p. 7).*

*La requête se limite à cet égard à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande de protection internationale –notamment à regretter que celle-ci ait exclusivement relevé les éléments défavorables dans son dossier ou que « le caractère subjectif de sa crainte en cas de retour au Rwanda » lui ait échappé - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision. Elle n'apporte cependant aucune explication concrète aux importantes carences du récit du requérant telles que relevées par la partie défenderesse, qui demeurent en tout état de cause entières et empêchent de prêter foi au récit.*

3.4.7 Ensuite, s'agissant de la crainte formulée par le requérant en lien avec sa rencontre en Belgique avec des personnes de l'opposition rwandaise, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, sans être utilement contredit par la requête, d'une part, qu'elle n'est appuyée par aucun élément objectif et, d'autre part, que le simple fait d'avoir rencontré des personnalités de l'opposition rwandaise en Belgique ne peut suffire à justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays. En effet, le Conseil observe que le requérant n'est pas membre d'un parti politique d'opposition en Belgique et n'a mené aucune activité politique significative dans le Royaume. Il se limite à préciser qu'il a été rendre visite à un de ses professeurs, que des personnes de l'opposition rwandaise étaient présentes ce jour-là, que des photographies ont été prises à cette occasion et que sa maison au Rwanda a été perquisitionnée suite à cela (v. Notes de l'entretien personnel du 20 février 2020, pp. 13 et 14). Outre que le requérant n'apporte pas le moindre élément probant qui permettrait d'appuyer ses dires à ce propos, à supposer même sa présence à cette rencontre établie, le Conseil estime très peu probable que le requérant ait pu être identifié par ses autorités nationales du seul fait de cet unique événement et qu'il puisse faire l'objet de poursuites de ce fait en cas de retour dans son pays.

3.4.8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

3.5.1 En ce qui concerne la protection subsidiaire, d'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

3.5.2 D'autre part, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour au Rwanda, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

3.5.3 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

3.6 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH ») en cas de retour du requérant dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la CEDH (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la CEDH, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

3.7 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte du dossier dont elle a été saisie. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi ».

3.2 Sans être retourné dans son pays d'origine entretemps, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale le 15 janvier 2021 en invoquant en substance les mêmes éléments que dans le cadre de sa précédente demande. Afin d'étayer sa demande ultérieure de protection internationale, le requérant a déposé une attestation de D. R., une copie illisible d'une carte d'identité qui serait celle de cette dernière, une convocation destinée à sa mère, un avis de recherche à son encontre et des photographies.

Cette demande a fait l'objet, en date du 11 mars 2021, d'une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure prise par la partie défenderesse sur le fondement de l'article 57/6/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. La partie défenderesse a ainsi décidé de déclarer irrecevable cette demande ultérieure en raison du fait que le requérant n'apporte pas de nouveaux éléments qui permettraient d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il faille lui accorder un statut de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit en l'occurrence de la décision présentement attaquée devant le Conseil.

#### 4. Les documents annexés à la requête

4.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui se révèlent toutefois être déjà présents au dossier, lesquels sont inventoriés de la manière suivante :

1. « Avis de recherche du RIB » ;
2. « Traduction de l'avis de recherche » ;
3. « Convocation de Madame [M.M.] (mère du requérant) » ;
4. « Traduction de la Convocation de Madame [M.M.] (mère du requérant) » ;
5. « Attestation « A qui de droit » de Madame [D. R.] du 25 août 2020 » ;
6. « Carte d'identité de Madame [D. R.] » ;
7. « Photo du requérant dans un cabinet dentaire suite aux sévices infligés par le gouvernement rwandais » ;
8. « Photo du requérant dans un cabinet dentaire suite aux sévices infligés par le gouvernement rwandais ».

4.2 Le Conseil tiendra donc compte de ces pièces au titre de pièces du dossier administratif.

#### 5. Question préalable

5.1 Le Conseil constate d'emblée que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat dans la mesure où elle est présentée comme étant une « DEMANDE EN SUSPENSION ET RECOURS EN ANNULATION AUPRÈS DU CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS » (requête, p. 1).

5.2 Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués et du libellé de son dispositif, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

5.3 Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement à sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

## 6. La thèse du requérant

6.1 Le requérant invoque un premier moyen tiré de la « Violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 » (requête, p. 5).

Il prend un deuxième moyen tiré de la « Violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » (requête, p. 10).

Il prend un troisième moyen tiré de la « Violation des articles 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme : les raisons de la fuite du requérant prouvent une crainte de persécution fondée » (requête, p. 13).

Il prend encore un moyen tiré de la « Violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives » (requête, p. 14).

Enfin, il prend un moyen tiré de la « Violation du principe général de prudence et de bonne administration ainsi que de celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous éléments pertinents de la cause, combinés à l'erreur d'appréciation ; une décision arbitraire basée uniquement sur des éléments défavorables au requérant et qui ne tient pas en compte de sa crainte en cas de retour au Rwanda » (requête, p. 15).

6.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa deuxième demande de protection internationale.

6.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de « Déclarer la deuxième demande de protection internationale du requérant recevable et lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'Article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par le protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, et, à titre subsidiaire, lui accorder la protection subsidiaire » (requête, p. 18).

## 7. Appréciation

7.1 En l'espèce, comme déjà mentionné *supra*, à l'appui de sa première demande, le requérant invoquait notamment une crainte de persécution en cas de retour au Rwanda en raison de ses activités politiques en faveur de D. R.

Le requérant a par la suite introduit la présente demande de protection internationale en invoquant en substance les mêmes éléments que ceux invoqués dans le cadre de sa première demande. A l'appui de sa demande ultérieure, le requérant dépose par ailleurs plusieurs documents.

7.2 Il convient à présent d'évaluer si les nouveaux éléments déposés par le requérant, et les explications qui les accompagnent, augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7.3 Dans la motivation de sa décision déclarant irrecevable la deuxième demande du requérant, la partie défenderesse estime en substance que les documents qu'il verse au dossier et les déclarations qui les accompagnent ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque et d'établir l'existence d'éléments nouveaux qui augmenteraient de manière significative la probabilité qu'il faille reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

7.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à déclarer irrecevable la deuxième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de cette irrecevabilité. La décision est donc formellement motivée.

En outre, le Conseil estime que tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et

ont pu valablement conduire la partie défenderesse à déclarer irrecevable la demande ultérieure du requérant.

7.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

Ainsi, le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que l'attestation présentée comme ayant été rédigée par D. R. ne dispose que d'une force probante extrêmement faible dans la mesure où il ne s'agit que d'une copie dépourvue de tout moyen d'authentification et dont le contenu se révèle très succinct et imprécis tant en ce qui concerne l'implication du requérant dans la campagne électorale de son auteur qu'en ce qui concerne les difficultés subséquentes rencontrées par l'intéressé. De plus, ce document comporte des erreurs rédactionnelles et orthographiques qui contribuent également à remettre en cause sa force probante.

La production d'une carte d'identité censée être celle de D. R. n'est pas en mesure de renverser les conclusions précédentes dans la mesure où le document en question s'avère totalement illisible.

Le requérant a également versé au dossier une convocation. Toutefois, la dénomination de son signataire est erronée et son contenu est très imprécis au sujet des dates auxquelles sa destinataire est supposée se présenter aux autorités et au sujet des faits reprochés au requérant.

De même, l'avis de recherche déposé ne dispose que d'une très faible force probante dans la mesure où ce document ne consiste qu'en une photographie issue d'un réseau social, qu'il n'est ni signé ni daté, et qui mentionne des actes commis par le requérant depuis 2019 alors que ce dernier fonde sa demande de protection internationale sur son implication dans la campagne de D. R. de 2017 et n'est officiellement plus présent sur le territoire rwandais depuis la même année.

S'agissant enfin des photographies, force est de conclure qu'il s'avère impossible de déterminer la date et le contexte de ces prises de vues. En outre, ces documents ne permettent aucunement d'étayer les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure.

Dans la requête introductive d'instance, il est notamment soutenu qu'« il est devenu de notoriété publique qu'au Rwanda la simple appartenance à un mouvement d'opposition est considérée comme un crime mettant la personne à risque de persécution » (requête, p. 8) et qu'« il s'est déduit que quelqu'un comme le requérant, qui a affiché son appartenance à l'opposition, serait à coup sûr en danger » (requête, p. 9). Afin d'étayer sa thèse, le requérant renvoie à plusieurs sources d'informations générales sur son pays d'origine (requête, pp. 8-9). Toutefois, le Conseil ne peut que renvoyer aux conclusions qui étaient les siennes dans le cadre de la première demande de protection internationale du requérant selon lesquelles, eu égard notamment à l'absence de tout document réellement probant et aux propos par ailleurs très lacunaires de l'intéressé, l'engagement politique que ce dernier se prête au Rwanda, de même que sa rencontre sur le territoire du Royaume avec des membres de l'opposition, sont des éléments non établis. Or, comme déjà exposé *supra*, même au stade actuel de l'examen de sa deuxième demande de protection internationale, le requérant ne se prévaut d'aucun élément qui permettrait d'établir la réalité de son militantisme et/ou de sa rencontre en Belgique avec des opposants. Partant, son argumentation au sujet de la situation politique dans son pays d'origine et du sort qui y est réservé aux opposants est à ce stade de la procédure totalement surabondante dès lors qu'il n'établit aucunement être personnellement concerné.

Pour le surplus, la requête introductive d'instance se limite à réitérer les éléments dont le requérant se prévaut à l'appui de sa demande ultérieure et à critiquer l'analyse opérée par la partie défenderesse au sujet des pièces déposées dans ce cadre sans toutefois apporter d'éléments déterminants à cet égard (requête, pp. 6-10 notamment).

Le Conseil considère en outre que le bénéfice du doute sollicité par le requérant ne peut lui être accordé. En effet, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à

l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ». Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées ci-dessus (à tout le moins celles visées sous les lettres c) et e)) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

7.6 En ce qui concerne l'octroi éventuel du statut de protection subsidiaire, le Conseil rappelle que l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1<sup>er</sup>. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9<sup>ter</sup>, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. ».*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.6.1 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il faille lui reconnaître la qualité de réfugié, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'augmenter de manière significative, sur la base des mêmes événements ou motifs, la probabilité qu'il doive lui être octroyé le statut de protection subsidiaire en ce qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a), et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

7.6.2 Au regard de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le requérant ne développe aucune argumentation circonstanciée - et ne dépose aucun document - qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.6.3 En conséquence, le Conseil estime que les éléments apportés par le requérant à l'appui de sa demande ultérieure de protection internationale n'augmentent pas de manière significative la probabilité

qu'il puisse prétendre à l'octroi d'une protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que la décision d'irrecevabilité prise à son encontre par la partie défenderesse est valablement motivée à cet égard.

7.7 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la "Convention européenne des droits de l'homme"), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante présente de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

7.8 En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation ou a violé les principes et dispositions légales visés par la requête ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

#### 7.9 La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

7.10 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille vingt et un par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. MARCHAND,

greffière assumée.

La greffière,

Le président,

G. MARCHAND

F. VAN ROOTEN